

## Saisine n°2005-105

### AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 19 décembre 2005,  
par M. Julien DRAY, député de l'Essonne

*La Commission nationale de la déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 décembre 2005, par M. Julien DRAY, député de l'Essonne, du différend opposant M. J-C.B. à la brigade de gendarmerie de Chevreuse.*

*Elle a pris connaissance de la procédure.*

*Elle a entendu M. J-C.B. et M. R.K., gendarme.*

### > LES FAITS

Le 16 décembre 2004, en mission de prévention des hold-up aux abords des commerces, le gendarme R.K., de la brigade de gendarmerie de Chevreuse, remarquait qu'un véhicule était garé sur l'un des deux emplacements matérialisés au sol par un marquage blanc sur fond bleu, sur le parking du magasin Champion à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, malgré la présence de nombreux autres emplacements libres. Le véhicule étant dépourvu du macaron obligatoire pour les véhicules transportant des personnes handicapées, il attendait l'arrivée du propriétaire pensant à un oubli. Lorsque M. J-C.B., propriétaire du véhicule, arrivait sur les lieux, le gendarme R.K. constatait que celui-ci n'était pas titulaire d'une carte d'invalidité. Il le verbalisait alors pour stationnement gênant.

Bien que n'ayant pas contesté cette contravention au moment où elle était dressée, M. J-C.B. la contestait ultérieurement, en s'appuyant sur un document qu'il avait obtenu de la mairie quelques temps avant les faits, document selon lequel ce parking était un parking privé appartenant au magasin, et aucun arrêté municipal n'ayant réservé ces places aux personnes handicapées. Il faisait également observer que les emplacements n'étaient pas matérialisés par les panneaux réglementaires B6a1 (stationnement interdit) et M6h (réservé aux GIG et GIC).

Suite à une réclamation déposée le 20 janvier 2006 auprès de l'officier du ministère public de Rambouillet, M. J-C.B. obtenait l'annulation de l'amende forfaitaire.

Mais entre-temps, M. J-C.B. avait transmis à plusieurs personnes, dont le maire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, le commandant de brigade de Chevreuse, supérieur hiérarchique du gendarme, ainsi que le procureur général près la cour d'appel de Versailles, une lettre qualifiant l'auteur de la contravention de « gendarme moyennement doué », et dénonçant son attitude comme constitutive, selon lui, des délits de dénonciation calomnieuse et d'escroquerie.

Ces faits lui valaient d'être placé en garde à vue le 31 janvier 2005, puis condamné pour dénonciation calomnieuse et outrage, par jugement contradictoire à signifier du tribunal

correctionnel de Versailles, le 6 décembre 2005, à la peine de 100 jours-amende de 15 € et à des dommages et intérêts envers la partie civile, jugement dont M. J-C.B. a interjeté appel.

## > AVIS

Sans se prononcer sur la légalité de la contravention qui a été dressée le 16 décembre 2004 et annulée le 20 janvier 2006, la Commission estime que c'est à bon droit que le gendarme R.K. a dressé une contravention à M. J-C.B., qui avait stationné son véhicule sur un emplacement réservé aux personnes handicapées, et ce malgré le caractère incomplet de la signalisation de cet emplacement.

En effet, la signalisation routière vise à signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police et à donner une information aux usagers, lesquels doivent la respecter « en toutes circonstances », selon l'article R. 411-25 du Code de la route. Elle constitue donc une présomption de limitation des règles de conduite ou de stationnement, présomption qui s'impose aux usagers comme aux agents verbalisateurs, et ce jusqu'à preuve contraire.

La Commission considère même que la violation délibérée (le parking n'était pas plein à l'heure des faits) et systématique (cf. saisine 2006-124, émanée du même réclamant, à propos d'un stationnement similaire sur une place signalée comme réservée aux handicapés) d'une signalisation routière, constituée de la part de son auteur l'expression d'un manque de civisme et de respect des personnes à mobilité réduite.

Quant à la mise en garde à vue de M. J-C.B., lors de son audition pour les faits d'outrage et de dénonciation calomnieuse, et à sa durée, elles ne paraissent nullement disproportionnées, eu égard aux termes inutilement péjoratifs employés par le réclamant dans la lettre adressée à diverses autorités.

La Commission ne constate dans cette affaire aucun manquement à la déontologie.

*Adopté le 9 juillet 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.**